

CONVENTION ET INFORMATION ECLAIRÉE **POUR LA CRYOPRESERVATION DE SPERME AFFECTE** **A UN PROGRAMME DE DON**

La présente établit une convention pour une affectation de sperme cryo-préservé à un programme de don de sperme, entre

- D'une part, le centre de Procréation Médicalement Assistée du CHC-Clinique MontLégia, Boulevard Patience et Beaujonc 2, 4000 Liège, ici représenté par Le Docteur (cachet)

- D'autre part, le donneur de sperme

Nom :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Domicilié à

.....

Je déclare consentir au prélèvement, à la congélation et à l'utilisation de mon sperme pour une affectation à un programme de don.

Moi, le donneur de sperme, déclare avoir été informé des différentes affectations possibles pour mon sperme cryo-préservé. Je déclare que ma décision d'affecter mon sperme à un programme de don a été prise librement et sans contrainte, de ma propre initiative.

Je déclare avoir demandé au centre de procréation médicalement assistée (PMA) CHC-Clinique MontLégia d'organiser et de réaliser le don de mon sperme en connaissance de la réglementation imposée par la loi relative à la Procréation Médicalement Assistée du 9 mars 2007 et la loi relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique du 19 décembre 2008.

Je déclare avoir reçu les coordonnées des personnes habilitées à assurer un accompagnement psychologique avant et au cours du processus de don de sperme.

J'ai été informé que sont interdits:

- La commercialisation du sperme
- Le don de sperme à caractère eugénique, c'est-à-dire axé sur la sélection ou l'amplification de caractéristiques génétiques non pathologiques de l'espèce humaine
- Le don de sperme axé sur la sélection du sexe, à l'exception de la sélection qui permet d'écarter les embryons atteints de maladies liées au sexe.
- L'insémination simultanée de sperme provenant de différents donneurs

J'ai été informé que :

- Une fois la procédure de don engagée, le don est irrévocable,
- Le sperme d'un même donneur ne peut conduire à la naissance d'enfants chez plus de 6 femmes différentes. **A ce titre, je déclare expressément ne pas avoir été ni devenir donneur de sperme dans une autre banque sans avoir averti le centre de PMA du CHC – Clinique MontLégia.**
- Le délai de conservation des gamètes affectés à un don de sperme est fixé à 10 ans par la banque avec possibilité d'une prolongation de 10 années supplémentaires au maximum. A l'expiration de ce délai, les pailles non utilisées seront détruites par la banque.
- A compter de l'insémination du sperme donné, les règles de filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu ledit sperme. Aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux ne peut être ouverte au donneur de sperme ou intentée à l'encontre du donneur de sperme par les receveurs et par l'enfant né de l'insémination de ce sperme.
- Le don non anonyme résultant d'un accord entre donneur et le ou les receveurs est autorisé et j'ai choisi de donner mon sperme dans un programme de don anonyme / non anonyme ¹.

J'ai été informé de mon engagement :

- A me soumettre à tout examen et à fournir toutes les informations médicales nécessaires au centre de procréation médicalement assistée pour assurer le respect de la sécurité sanitaire du sperme donné.
- A accepter que les informations médicales relatives à ma personne, le donneur de sperme, susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant à naître soient communiquées
 - au couple receveur au moment de faire un choix,
 - au médecin traitant de l'enfant conçu ou du couple receveurs, si la santé de l'enfant le requiert et ce sans préjudice de la loi du 8.12.1992 relative à la protection de la vie privée.

¹ Biffer les mentions inutiles.

CHC - CLINIQUE MONTLEGIA - SERVICE DE PMA				
Convention - donneur de sperme		Page 3 / 4		
B0203F16	Version :	3.0	Date d'application	30/03/2020

Dans l'hypothèse où les résultats des examens visant à s'assurer de la sécurité sanitaire du sperme donné s'avèrent incompatibles avec le don ou si je refuse ou je m'abstiens de me soumettre à ces examens, je souhaite que le sperme, dès lors non utilisé, soit ¹:

- intégré dans un protocole de recherche scientifique / validation technique au sein de la banque conformément à la loi du 19 décembre 2008 loi relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain. Ils seront ensuite détruits par la banque.
- Détruit par la banque.

Les présentes instructions du donneur relatives au devenir des pailles de sperme non utilisées peuvent être modifiées, sous réserve de l'expiration du délai de conservation du sperme affecté à un programme de don.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par toutes les parties de la présente convention.

Je comprends qu'en cas de mise en évidence d'une maladie, affections ou infections à déclaration obligatoire, le Service PMA devra informer, comme le prévoit la législation la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'AViQ (<https://www.wiv-isp.be/matra/cf/connexion.aspx>).

Je marque mon accord pour que les données médicales et administratives soient mises à la disposition du médecin responsable de la Banque de Sperme, et j'autorise la communication des données obtenues à des instances externes en vue de l'enregistrement national et international ainsi que du suivi de la qualité de l'activité de Procréation Médicalement Assistée. Cette communication se fait sous forme codée afin que l'identité des personnes concernées ne soit pas révélée à l'organisme qui reçoit et analyse les données.

Je m'engage à faire connaître sans délai au Centre de PMA du CHC MontLégia tout changement de domicile.

Fait à Liège, le

Signatures, précédées de la mention "Lu et approuvé",

Le donneur

Le Médecin

¹ Biffer les mentions inutiles.

Cadre réservé au don dirigé / non-anonyme uniquement :

En accord avec l'article 57 de la Loi relative à la Procréation Médicalement Assistée du 9 mars 2007, un accord est établi entre les parties ci-dessous :

Je soussigné,le donneur consent au don, à la congélation et à l'utilisation de mon sperme pour la réalisation du projet parental du couple receveur ci-après.

Nous soussignés, &
demandons et acceptons que le sperme du donneur susnommé soit utilisé pour la réalisation de notre projet parental.

Fait à Liège, le

Signatures, précédées de la mention "Lu et approuvé"

Le donneur :

Les receveurs : &

Le Médecin :